nt général



permettant de prouver leur conformité au RGPD. Enfin, il est fortement recommandé de créer un registre spécifique pour le suivi et la gestion des données sensibles

Nommer un DPO

Afin de favoriser sa conformité au RGPD, il peut être judicieux de nommer, au sein de l'association, un délégué à la protection des données (ou DPO pour Data protection officer) qui aura notamment pour mission de contrôler la conformité au RGPD, de tenir à jour le registre des traitements, d'informer et conseiller les membres de l'association et, le cas échéant, de coopérer avec la Cnil (Commission nationale de l'informatique et des libertés). Cette fonction n'est pas obligatoire mais très recommandée si l'association traite un grand volume de données, surtout si certaines d'entre elles ont un caractère sensible.

Sanctions

Au même titre que les entreprises et les administrations, les associations peuvent

être contrôlées par la Cnil laquelle peut ainsi vérifier s'il y a des infractions au RGPD. À l'issue de ces contrôles, les associations peuvent être sanctionnées en cas d'infraction. Particulièrement dissuasives, ces pénalités peuvent atteindre les 20 millions d'euros (ou 4 % du chiffre d'affaires pour une structure d'envergure mondiale). La Cnil peut également les contraindre à limiter définitivement ou temporairement le traitement des données personnelles. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une publication, ce qui peut avoir des conséquences désastreuses pour l'image de l'association.

Transmission de fichiers

À des fins de prospection caritative, les associations et autres organismes sans but lucratif peuvent se transmettre des fichiers contacts ou de donateurs. Cette prospection peut être faite par voie postale, appels téléphoniques ou électroniques (SMS, courriels, automates d'appels). Bien entendu, cette pratique est strictement encadrée. Les associations sont tenues d'informer les personnes

concernées (donateurs/abonnés à la newsletter) en leur permettant d'exercer leurs droits relatifs à la protection de leurs données. Elles devront être informées de l'utilisation des données collectées à des fins de prospection caritative, de leur possible transmission à des associations caritatives partenaires et de leur droit de s'opposer préalablement à chacune de ces utilisations. Afin de leur permettre d'exercer cette option, l'organisme doit leur proposer, sur le support permettant de collecter leurs données, de cocher une case avec une mention type: « Je m'oppose à ce que mes coordonnées postales et/ou mon adresse électronique soient transmises aux partenaires de l'association à des fins de prospection caritative par courrier postal et/ou par courrier électronique. »

Pierre Delicata, avocat

En savoir plus

- Le RGPD (Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016): s.42l.fr/RGPD2016